

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a.72, par. c et par. c.2)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 83.8)

1. L'article 8.1 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 7) est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 20 ».

2. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 15 » par le chiffre « 20 ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.3, du suivant :

« **8.4** Les frais exigibles pour la prise de photographie par la Régie s'élèvent à 9 \$. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2012.

57063

Gouvernement du Québec

Décret 82-2012, 8 février 2012

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 19^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut par règlement fixer les frais pour la prise de photographie de la personne qui fait authentifier par

la Société la demande de renouvellement d'inscription auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec lorsqu'elle n'est pas titulaire d'un permis de conduire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83.8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), un tarif peut être fixé, en vertu de cette loi, pour financer une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offert par un organisme si la loi n'en confère pas autrement le pouvoir et que dans un tel cas ce tarif est fixé par règlement de cet organisme;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (c. C-24.2, r. 27);

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil d'administration tenue le 19 mai 2011, la Société a pris le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 du Code de la sécurité routière, les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83.8 de la Loi sur l'administration financière, un tarif fixé par règlement d'un organisme du gouvernement en vertu de cette loi doit être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2011, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 19^o)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 83.8)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (c. C-24.2, r. 27) est modifié à l'article 4 par l'abrogation du paragraphe 2.4^o.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de la section suivante :

« SECTION 3.1.0.1

FRAIS EXIGIBLES LIÉS À LA CARTE D'ASSURANCE MALADIE DÉLIVRÉE PAR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

4.0.1. Les frais exigibles pour la prise de photographie d'une personne qui fait authentifier, par la Société ou par une personne qu'elle désigne en vertu de l'article 69.1 du Code de la sécurité routière, une demande de renouvellement d'inscription à la Régie de l'assurance maladie du Québec ou de remplacement d'une carte d'assurance maladie, sont les mêmes que ceux exigibles par la Régie pour le même service en vertu de l'article 8.4 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 7).

Toutefois, aucuns frais ne sont exigibles si la personne est tenue à cette occasion de remplacer un permis par un permis qui comporte sa photographie. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2012.

57064

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Comptabilité en fidéicomis

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires et que,

conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 44 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le notaire doit consigner et comptabiliser les sommes et les biens qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession et les utiliser aux fins pour lesquelles ils lui sont remis.

2. Lorsque le notaire reçoit, verse ou vire des sommes ou qu'il reçoit ou remet des biens ou qu'il donne des instructions à cet effet, il doit vérifier l'identité du client et, le cas échéant, celle du mandant ou de la personne pour le bénéfice de qui il agit sauf lorsque les opérations impliquent une institution financière ou un organisme public.

3. Le notaire ne peut déposer ou laisser ses sommes personnelles dans un compte en fidéicomis.

4. Lorsqu'il en a obtenu l'autorisation écrite, le notaire peut prélever des honoraires sur les sommes qui lui ont été confiées.

5. Les sommes et les biens confiés au notaire incluent l'argent en espèces, les effets négociables payables au notaire ou au notaire en fidéicomis, endossés à son ordre ou à son ordre en fidéicomis ou au porteur, de même que tous les effets et valeurs au porteur ou enregistrés au nom du notaire ou au nom du notaire en fidéicomis.

L'argent en espèces signifie les pièces de monnaie en application de l'article 7 de la Loi sur la monnaie (L.R.C. (1985), c. C-52), les billets émis par la Banque du Canada conformément à la Loi sur la Banque du Canada (L.R.C. (1985), c. B-2) ainsi que les pièces de monnaie et les billets de banque de pays autres que le Canada.